

ARTICLE VI

(1) Les Parties conviennent que les articles assujettis aux dispositions du présent Accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.

(2) S'agissant des matières nucléaires, l'exécution des obligations contractées aux termes du paragraphe (1) du présent Article est vérifiée conformément à l'accord d'application de garanties conclu entre chacune des Parties et l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme il est prévu dans le TNP. Toutefois, si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas ces garanties sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie doit conclure immédiatement avec l'autre Partie un accord visant la mise en place d'un système de garanties conforme aux principes et modalités du système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties à tous les articles assujettis au présent Accord.

ARTICLE VII

(1) Les matières nucléaires restent assujetties aux dispositions du présent Accord:

- a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont plus pratiquement récupérables en vue de les traiter dans une forme qui les rende utilisables aux fins d'activités nucléaires auxquelles s'appliquent les garanties mentionnées à l'Article VI du présent Accord. A cet effet, les deux Parties s'engagent à accepter la constatation faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'accord de garanties applicable auquel l'Agence est partie;
- b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions du paragraphe (1) de l'Article V du présent Accord; ou
- c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

(2) Les matières et l'équipement restent assujettis aux dispositions du présent Accord:

- a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions du paragraphe (1) de l'Article V du présent Accord; ou
- b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

(3) La technologie reste assujettie aux dispositions du présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE VIII

(1) Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, afin d'assurer la sécurité physique des matières